

ARRÊTÉ N°2026-DRJH-064

--

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE TEMPORAIRE A MADAME MAËVA DURAK

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-22, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2213-1 à L.2213-6-1,

Vu l'article L.3213-2 du Code de la santé,

Vu la délibération n°2026-005 portant délégation d'attribution du conseil municipal au maire,

Considérant que le maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux adjoints.

Considérant que Madame Maëva DURAK est désignée comme élue d'astreinte durant la période du 24 avril 2026 au 1^{er} mai 2026.

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la continuité de service public,

Arrête

Article 1 - Délégation de signature temporaire est donnée à Madame Maëva DURAK, Adjointe en charge du commerce et de l'artisanat, du 24 avril au 1^{er} mai 2026 aux fins de signer tous actes et correspondances de toute nature se rapportant à l'activité de la commune d'Auxerre, dans la limite des domaines suivants :

1) Les admissions et soins psychiatriques :

- Les arrêtés d'admission provisoire en soins psychiatriques conformément à l'article L, 3213-2 du Code de la Santé.

2) La sécurité :**En matière de police administrative générale**

- "d'exécuter les actes de l'Etat relatifs de la police municipale et de la police rurale" dans les conditions de l'article L. 2212-1 du Code général des collectivités territoriales,

- "les arrêtés qui ont pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques tel qu'annoncé dans l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales",

- "prescrire les mesures de sûreté exigées par les circonstances en cas de danger grave et imminent dans les conditions prévues à l'article L.2212-4 du Code général des collectivités territoriales",

En matière de polices administratives spéciales

- " les actes relatifs à la police administrative de la circulation et du stationnement portant sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations et à l'extérieur des agglomérations, sur les voies du domaine public routier communal et du domaine public routier intercommunal sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département tel que prévu dans les articles L.2213-1 à L. 2213-6-1 du Code général des collectivités territoriales",

Article 2 – Le présent arrêté sera notifié à Madame Maëva DURAK et diffusé à :

- la Direction générale,
- la Direction de la sécurité et de la tranquillité publique,
- la Direction du Patrimoine et de l'aménagement de l'espace public,
- la trésorerie.

Le



Le Maire,

Mathieu DEBAIN